



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETÉ N° 307/DDPP/15**  
**portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière**

Le préfet de la Loire

VU les Titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 autorisant la société CARRIERES RICHARD à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune d'AMBIERLE, lieu-dit "Grand Piernant" pour une superficie de 10 ha et pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée le 9 février 2015 par la société CARRIERES RICHARD sollicitant l'autorisation de prolonger la durée de l'autorisation susvisée, dans l'attente de l'autorisation de renouvellement et d'extension ;

VU le rapport et les propositions de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 20 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "Formation Carrières" en date du 21 mai 2015 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant, en l'absence d'impact supplémentaire, il apparaît que la prolongation de durée de l'exploitation peut être accordée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRETE**

**Article 1**

La société CARRIERES RICHARD, dont le siège social est situé « Roc Bonory » BP 6 42430 SAINT JUST EN CHEVALET, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches dures sur le territoire de la commune d'AMBIERLE, lieu-dit "Grand Piernant", 1 an à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 septembre 1985 susvisé.

**Article 2**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 sont maintenues à l'exception de celles du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 concernées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 5

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Madame le maire d'AMBIERLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2015  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société CARRIERES RICHARD

"Roc Bonory"

BP 6

42430 SAINT JUST EN CHEVALET

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison

- Madame le maire d'AMBIERLE

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono